

Monsieur le président du conseil de gestion
du Parc naturel Marin d'Iroise

27 mai 2025

Monsieur le Président,

En prévision des échanges qui auront lieu le 4 juin 2025 au conseil de gestion du PNMI, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après une liste d'observations et de questions issues de notre examen des documents relatifs à « l'analyse des risques pêche » réalisée sous le pilotage du PNMI dans les trois sites NATURA 2000 « habitats » dont il est opérateur.

Faute d'avoir été associées à la gouvernance de cette analyse (malgré des demandes répétées), les associations de protection de la nature et de l'environnement n'ont pu étudier que tardivement la démarche complète, lors de la restitution de ses résultats. Nous le regrettons, d'autant que certaines de nos observations interrogent la méthodologie elle-même, et non pas seulement la manière dont elle a été mise en œuvre.

Afin d'éviter que les débats en conseil de gestion se réduisent à des échanges techniques, nos associations souhaitaient partager ces questions en amont de la réunion du 4 juin.

A ce stade en effet, la démarche d'analyse des risques pêche conduite sur les sites NATURA 2000 « Habitats marins » du PNMI ne nous paraît pas suffisante pour garantir que, même avec les quelques mesures réglementaires supplémentaires proposées, la pêche professionnelle ne sera pas susceptible d'affecter ces sites de manière significative au sens de la directive Habitats.

Nos réserves concernent d'abord la méthode : bien que basée sur une approche classique et reconnue de croisement des enjeux environnementaux et des pressions de la pêche, elle ouvre à notre avis la voie à de multiples contournements ou exceptions, que ce soit lors de l'évaluation des risques de dégradation, des évaluations successives du risque d'atteinte aux objectifs de conservation, ou *in fine* de la définition des mesures de réduction des risques et de l'évaluation de leur efficacité.

Dans le cas plus spécifique de l'application de cette approche aux sites du PNMI, ces réserves portent notamment :

- D'abord sur la gouvernance. Dans un PNM, il existe une instance de gouvernance permanente destinée¹ à associer tous les acteurs intéressés ou concernés, notamment

¹ Au-delà donc de son rôle spécifique de « comité de pilotage » pour les sites NATURA dont le PNM est l'opérateur

en cas de conflit entre enjeux de protection et enjeux socio-économiques ; pourtant, les membres du conseil de gestion autres que les représentants de la pêche professionnelle ont été volontairement écartés de la gouvernance du projet ARPI ;

- Sur la pertinence des informations utilisées pour décrire les pressions des activités de pêche : sources non mobilisées, couverture incomplète, informations inadaptées, absence de vision prospective des pressions alors que la conservation est un objectif de long terme ;
- Sur les insuffisances de la connaissance de l'état de conservation de certains habitats ;
- Sur l'absence de prise en compte de risques potentiels avérés pour des habitats, au seul motif que les activités ne seraient pas pratiquées aujourd'hui sur ces habitats ;
- Et finalement, sur l'opacité des processus d'évaluation des risques d'incidences, et l'absence de métrique identifiée pour évaluer leur importance et l'efficacité des mesures destinées à réduire les risques d'atteinte aux objectifs de concertation ;

Nous sommes bien conscients que beaucoup des questions en annexe ne pourront pas être abordées en conseil de gestion, mais elles justifient les réserves qui nous empêchent à ce jour de nous approprier les conclusions de l'analyse ARP.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'assurance de nos sentiments distingués.

Les représentants au conseil de gestion de
Bretagne Vivante et Eau et Rivières de Bretagne

Questions relatives à l'analyse des risques pêche soumise à l'avis du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin d'Iroise

Eau et Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante

27 mai 2025

1 Questions générales de méthode

L'analyse de risques pêche en Iroise a été conduite conformément aux guides « *Guide technique relatif à la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites NATURA 2000* » (« Guide » dans le suite de ce document) et « *Habitats benthiques et activités de pêche professionnelle dans les sites Natura 2000- Méthodologie d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites* » (« Méthodologie » dans la suite de ce document).

L'approche adoptée appelle de notre part des réserves, dont certaines pourraient être levées lors de sa mise en œuvre pour les sites du PNMI, alors que d'autres semblent impossibles à lever dans le cadre prévu pour ces analyses de risque. Néanmoins, les guides semblent avoir une valeur réglementaire limitée, et présentent normalement un socle minimal sans interdire des ambitions plus grandes : il nous semble que l'analyse aurait pu et dû aller plus loin dans certains domaines.

- ➔ A part la loi, existe-t-il d'autres textes réglementaires (décrets, arrêtés, circulaires) encadrant l'analyse des risques pêche ?
- ➔ Quelle est la valeur réglementaire de ces guides techniques ?

Remarque préliminaire : une nouvelle fois, des rapports sont fournis en PDF en mode « image », ce qui empêche la recherche et rend la lecture difficile, même s'il est heureusement possible d'accéder directement aux chapitres par la table des matières.

1.1 Des lacunes méthodologiques pour une « étude de risques »

La méthodologie présentée vise à évaluer des « risques », en vue d'en prévenir la réalisation, en l'espèce des dégradations des habitats susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation établis par la directive « Habitats, Faune, Flore ».

Gouvernance : L'approche classique de la gestion des risques² comprend un volet « gouvernance », qui vise à **associer au processus d'analyse et de gestion des risques toutes les parties prenantes**. C'est aussi une **obligation en matière environnementale** (Convention d'Aarhus, charte pour l'environnement à valeur constitutionnelle). S'agissant d'environnement, sujet qui concerne chaque citoyen, on peut donc regretter que le choix ait été fait **d'exclure a priori du processus la plupart des acteurs autres que les professionnels de la pêche**, et

² Normalisée par l'ISO : série ISO 31000

notamment les associations environnementales : ce choix fragilise le résultat à la fois sur le plan technique, mais aussi sur le plan juridique.

Ce choix général est encore moins compréhensible dans le **contexte particulier d'un parc naturel marin**, où il existe une instance permanente (conseil de gestion, bureau) destinée précisément à organiser l'association de toutes les parties prenantes à la préparation des décisions³ impliquant des activités socio-économiques et l'environnement, qui aurait dû être mobilisée dès le début de la démarche d'évaluation des incidences de la pêche professionnelle sur les habitats NATURA 2000. Les associations de protection de la nature et de l'environnement ont demandé plusieurs fois en vain à y être associées.

→ Pourquoi les acteurs intéressés n'ont-ils pas été invités à participer à cette étude, par exemple dans le cadre du groupe *ad hoc* tel que prévu par le guide ?

Information disponible : à l'issue de l'analyse pour les membres du COPIL, les informations fournies sont à notre avis **très insuffisantes** pour juger de la complétude de l'analyse et de l'adéquation des mesures proposées. Ceci est en grande partie dû au fait que la plupart des documents expliquant ou justifiant les choix ont été volontairement exclus des « livrables » soumis au COPIL. Ce point sera largement développé dans la suite.

Suivi : L'approche classique de la gestion des risques comprend un volet « suivi », destiné à permettre de s'assurer sur le long terme (car la conservation est un objectif de long terme) que les incidences des activités de pêche restent bien au-dessous des seuils de risque d'atteinte aux objectifs de conservation. Le guide rappelle (p.16) cette obligation de suivi.

La méthodologie ne prévoit apparemment pas de volet « suivi », destiné à permettre a minima de vérifier l'atteinte des objectifs des mesures de réduction, mais aussi de vérifier l'absence des pressions ou des risques qui ont été écartés lors de l'analyse. Cette absence dans la méthode générale n'interdisait pas à notre avis de prévoir **un volet « suivi » pour chacune des mesures proposées**, et nous regrettons que ce suivi ne soit apparemment pas formalisé⁴.

→ Des mesures de suivi des incidences sont-elles envisagées pour les mesures proposées ? Sinon, le seront-elles, et comment ?

1.2 Une analyse centrée sur la pêche plutôt que sur les habitats...

Sur les sites considérés, NATURA 2000 vise la conservation d'habitats d'intérêt communautaire. Le point de départ de l'analyse devrait donc être **l'état de conservation de l'habitat**, ou à défaut une tendance (en amélioration, menacé...).

On s'attendrait donc à voir l'analyse des risques commencer par une évaluation pour chaque habitat de son état de conservation, et ceci avant toute évaluation du Risque d'Atteinte Aux Objectifs de Conservation additionnel lié aux activités de pêche, le RAOC devant logiquement dépendre des pressions futures, mais d'abord de la référence que constitue l'état de conservation de départ. Il semble pourtant que l'état de conservation des habitats soit mal connu, par exemple, pour la ZSC Ouessant-Molène

- Laminaires (L. hyperborea) : état de conservation non évalué (p.40)

³ Et non à la seule consultation sur les projets de décision

⁴ Les mesures génériques de type « observatoire » seraient recevables à condition d'être financées sur le long terme, et de prévoir explicitement la production d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité

- Laminaires (*L. digitata*) : état de conservation non évalué (p. 50)
- Roches circalittorales : état de conservation non évalué (p. 57)
- Bancs de Maërl : état de conservation à préciser (p. 61)
- Algues de rive : état de conservation non évalué (p. 67)
- Sables (soumis à la marée) : état de conservation non évalué (p. 70)
- Roches médiolittorales : état de conservation non évalué (p. 72)
- ...

- ➔ Lorsque l'état de conservation est inconnu, l'ARP prescrit-elle ou permet-elle d'adopter une approche de précaution ? (Évaluation pessimiste du RAOC) ?
- ➔ Quelles mesures sont prises pour disposer d'une connaissance satisfaisante de l'état de conservation des habitats actuellement non évalués ?

De même, on s'attendrait à trouver pour chaque site et chaque habitat une liste (éventuellement hiérarchisée) des pressions exercées par chaque type d'activité de pêche, et de leur cumul. Ceci permettrait de vérifier qu'aucun habitat n'est *in fine* soumis à plusieurs pressions engendrant chacune un risque faible de non atteinte des objectifs de conservation, mais dont le cumul engendrerait un risque notable (modéré ou fort).

La directive habitats prescrit par ailleurs la prise en compte des « autres plans et projets » « susceptibles d'affecter le site de manière significative ». Pour les sites concernés, on peut penser que c'est le cas notamment pour la *pêche de loisir*⁵ ou les *activités terrestres qui polluent le milieu marin*. Il aurait été utile de rappeler ces pressions et leurs incidences, si elles ont été évaluées, afin de les comparer aux pressions des activités de pêche professionnelle dont cette évaluation pourrait relativiser les incidences.

- ➔ Existe-t-il pour chaque habitat un état de conservation et une synthèse des pressions de pêche professionnelle avant et après mesures ERC ?
- ➔ Dans la perspective de prise en compte des effets cumulés, dispose-t-on d'une évaluation des impacts des autres activités ?

1.3 Quel lien avec les zones de protection forte (ZPF) ?

Les sites NATURA 2000 sont potentiellement candidats à devenir des ZPF, en particulier les sites « Habitats ». Pour ces sites candidats, il semblerait logique de conduire l'analyse des risques pêche en considérant les futurs objectifs de protection forte, au-delà des sites déjà labellisés qui ne permettent d'atteindre qu'une faible part des objectifs de protection forte. Ce cas ne semble pas avoir été envisagé dans les sites NATURA 2000 Habitats du PNMI ; pourtant, il abrite des habitats originaux susceptibles d'entrer dans le champ de la protection forte.

- ➔ La perspective d'une labellisation future en ZPF de certains sites a-t-elle été prise en compte lors de l'ARP ?

1.4 Une approche générale qui ignore les événements non désirés et écarte a priori l'option de l'évitement

L'approche présentée couvre essentiellement les incidences (conséquences inévitables d'actions volontaires), mais très imparfaitement ou pas du tout les risques (conséquences redoutées d'événements non désirés ou de circonstances non souhaitées). Ainsi, la

⁵ D'autant qu'elle utilise dans certains cas des techniques comparables à celles de la pêche professionnelle : casiers, filets...

possibilité de dégradation d'un habitat du fait d'une erreur humaine liée aux opérations de pêche professionnelle (erreur de programmation d'une route, écart de route, mauvais réglages d'un engin, non-respect de mesures seulement conseillées), d'une panne ou d'aléas météorologique ne semble pas envisagée ; ce type de risque existe pourtant pour les activités de pêche, et **leurs conséquences peuvent être importantes pour les habitats concernés**.

Ainsi, un seul trait de chalut sur un habitat sensible pourrait entraîner des dégradations importantes sur des habitats fragiles, ce qui justifie de chercher à réduire ce risque.

La méthodologie semble aussi exclure systématiquement la première approche généralement considérée en matière de risque, à savoir supprimer la cause du risque : c'est le « E » de ERC (éviter, réduire, compenser). S'agissant de pêche, on peut comprendre qu'on souhaite éviter d'interdire une activité lorsqu'elle porte des enjeux socio-économiques significatifs, et que l'analyse vise dans ce cas de préférence la réduction. Mais lorsqu'une activité n'existe pas aujourd'hui, alors que le risque associé à cette activité existe (accident, erreur) ou qu'il pourrait exister dans le futur, **dans ces cas la méthodologie devrait prescrire l'évitement**, au lieu d'exclure a priori cette hypothèse. Cette option n'a été retenue pour aucune activité dans l'ARP des sites du PNMI.

1.5 Des activités exclues de l'évaluation du risque et dispensées de mesures de régulation

L'exclusion a priori de certaines pressions (engin/métier) de l'évaluation des risques, et par conséquent de mesures de régulation, est autorisée par la méthodologie.

Selon la méthodologie (p. 38 et 39), en effet, lorsqu'une pression est considérée comme faible ou un risque d'interaction considéré comme faible ou nul, le risque de dégradation (RDD) peut être considéré comme nul. Ce risque est évalué à partir des activités passées identifiées, supposées s'exercer sans aléa. Sur cette seule base, la méthodologie autorise à ne pas évaluer les risques d'atteinte aux objectifs de conservation (RAOC), et à ne pas prendre de mesures réglementaires relatives à l'activité et l'habitat concernés. Cette approche nous paraît contestable.

La conservation est un objectif de long terme pour l'avenir : **les risques devraient donc être évalués pour l'avenir, et non pour le passé**. Dès lors, **une activité techniquement possible** dans l'avenir, même si elle n'est pas pratiquée actuellement ou dans un passé proche, **ne devrait pas être écartée systématiquement de l'évaluation**.

Ce problème général peut être illustré par un exemple.

Le **chalutage de fond** est clairement identifié comme une des sources de pression forte sur les habitats benthiques, pouvant être à l'origine de dégradations importantes, et ce même avec un faible nombre de passages (donc, une activité « faible »). On peut accepter sans trop de difficulté⁶ l'affirmation que cette activité n'est pas pratiquée aujourd'hui, ne serait-ce que parce que ce type de fond peut endommager les engins de pêche. Toutefois, cette hypothèse ne suffit pas à écarter le risque d'un ou plusieurs passages de chalut, ne serait-ce que du fait d'une inattention ou d'un problème technique ; ni la possibilité qu'à l'avenir des engins plus résistants permettent de

⁶ Une démonstration basée sur des observations plutôt que des déclarations serait évidemment plus convaincante

pêcher sur ce type d'habitat. Il s'agit là d'un cas typique où la démarche ERC devrait à notre avis être appliquée dans son volet « Eviter » :

- La probabilité de la pression n'est pas nulle pour le présent (erreur humaine), ni pour le futur
- La gravité des conséquences de la pression est importante : habitat très sensible à ce type de pression
- Il n'y a apparemment aucun enjeu socio-économique actuel qui jouerait en faveur du maintien de la possibilité de chaluter.

De notre point de vue, la logique devrait être de prescrire l'interdiction de l'activité considérée (couple engin/métier) sur l'habitat considéré, et même si nécessaire légèrement au-delà, avec une « zone-tampon » réduisant les risques d'interaction liée à une erreur.

Dans cet exemple, si un habitat est très sensible au chalutage et que le chalutage n'y est pas pratiqué, le chalutage devrait donc à notre avis être interdit sur l'habitat considéré. Cette option n'a pas été retenue, ni même semble-t-il été examinée (du moins, sur la base des éléments fournis dans le rapport).

➔ Pourquoi ne pas avoir envisagé l'interdiction sur certains habitats des activités en principe non pratiquées, mais qui présentent des risques avérés d'atteinte à la conservation de ces habitats ?

1.6 Absence de typologie des mesures ou de lignes directrices pour l'évaluation de leur rapport coût-bénéfice

La rigueur et le niveau de détail avec lesquels sont décrits les enjeux écologiques et les aspects théoriques de l'évaluation du croisement pressions-habitats jusqu'au stade de la cartographie du RDD contrastent avec le flou ou les zones grises pour d'autres étapes de l'analyse pourtant essentielles, notamment :

- L'évaluation des risques d'atteinte aux objectifs de conservation (RAOC), et des métriques associées (pour un habitat donné : qu'est-ce qu'un risque faible, moyen, fort ? Comment se mesure le passage d'un niveau à l'autre ?)
- La quantification de l'efficacité des diverses mesures, qu'elles soient existantes (mesures réglementaires ou technique)s, ou nouvelles et destinées à amener le RAOC jusqu'au niveau « faible » : comment les effets de ces mesures sont-ils évalués et quantifiés en termes de niveau de risque

➔ Quelles sont les métriques utilisées pour évaluer les effets des mesures (réglementaires existantes, ou proposées) sur le niveau de risque ?

Comme on ne dispose pas dans la méthodologie d'une **typologie de mesures** qui pourrait être associée à des évaluation quantitatives ou qualitatives de réduction⁷, on attendrait de l'analyse qu'elle présente en détail ces éléments.

- Par exemple, pour l'habitat « laminaires » et l'engin « scoubidou », comment arrive-t-on à la conclusion que les mesures de régulation du prélèvement de la ressource existantes permettent pour l'habitat la réduction du RAOC du niveau

⁷ A part une liste très générale (annexe 4), d'ailleurs beaucoup plus développée pour les mesures non réglementaires non contraignantes

« Fort » au niveau « Modéré », et qu'une fermeture additionnelle de l'exploitation de 5% de l'habitat *L. digitata* dans une zone peu exploitée permettrait de passer au niveau « faible » ?

Dans une évaluation classique des incidences, comme dans les études de risque, diverses options de mesure doivent être réglementairement présentées et comparées⁸, tant au point de vue de leur *efficacité* en termes de conservation (ici, des habitats), qu'en termes de *coût*. Cette approche coût-bénéfice permet de s'assurer que les mesures sont bien limitées à ce qui est nécessaire, mais aussi lorsque plusieurs mesures ou types de mesure équivalents en termes de conservation des habitats sont envisageables, de choisir celle qui a le moins d'impacts socio-économiques ou engendre le moins de coûts de régulation, de surveillance et de suivi. Aucun élément de ce genre n'est mentionné dans les rapports.

- ➔ Diverses mesures ont-elles été étudiées pour la réduction du RAOC ? Lesquelles ?
- ➔ Des évaluations ont-elles été faites pour les mesures existantes ou proposées de leur efficacité potentielle et de leur coût (pour la société, pour les acteurs économiques) ?
- ➔ Les rapports des échanges dans les comités techniques à ce sujet (choix des mesures, évaluation de leur efficacité) sont-ils disponibles ? Sinon, pour quelle raison ?

1.7 Des analyses financées essentiellement par des fonds publics

La norme pour les études d'impact et les évaluations d'incidences est que le coût des études associées soit supporté par les activités économiques à l'origine des impacts ou des incidences. Ainsi, c'est le cas en mer pour les énergies marines ou l'éolien, ou les extractions de granulats ou la pose de câbles sous-marins, toutes activités elles aussi susceptibles d'interactions avec des habitats benthiques. Ce principe n'a apparemment pas été appliqué aux ARP, qui semblent avoir été financées essentiellement par des *financements publics*, et qui ont par ailleurs mobilisé pour leur réalisation du potentiel d'établissements publics, à commencer par l'équipe du PNMI.

- ➔ Quel a été le coût des analyses de risque pêche pour les trois sites du PNMI ?
- ➔ Comment se répartit ce coût par source de financement (public, privé) et par organisme bénéficiaire de ce financement ?
- ➔ Quelle part de ce financement a permis de financer l'acquisition de données complémentaires ?
- ➔ Quelle part du financement a été consacré à des enquêtes ou des extractions de bases de données non publiques ?

1.8 Autorité environnementale

Il ne semble pas que l'Autorité environnementale ait été saisie sur l'approche ARP, que ce soit au niveau national ou au niveau régional. Son avis serait pourtant précieux sur ce sujet complexe et important.

- ➔ L'Autorité environnementale a-t-elle été saisie sur la méthode ARP ?
- ➔ Dans le cas des sites du PNMI, est-il prévu une saisine de la MRAE ? Sinon, pourquoi ?

⁸ Cf directive EIE : « Une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement. »

2 Informations mobilisées pour l'analyse des risques

La qualité de l'analyse et la validité de ses conclusions reposent d'abord sur la qualité des informations utilisées. Le choix et le traitement de ces données dans le projet ARPI appellent plusieurs questions.

2.1 Enjeux environnementaux

La cartographie des habitats naturels fait l'objet du **livrable 1**.

Elle est issue d'un travail de qualité, qui semble avoir pris en compte toutes les données connues. Le lien vers le SIG (est-ce bien <https://www.life-marha.fr/node/350> ?) aurait pu être fourni.

2.2 Activités de pêche professionnelle

La connaissance des activités de pêche a pour but d'identifier les activités potentiellement pratiquées sur la zone, et de cartographier (**livrable 2**) et de quantifier celles qui y sont effectivement pratiquées

Cette connaissance peut être issue de diverses sources, dont certaines seulement sont apparemment identifiées par la méthodologie.

- (1) Données issues des systèmes officiels de *surveillance réglementaire de la pêche*, dont les informations du SIH (IFREMER) et du SIPA (DGAMPA) et celles du VMS,
- (2) Données issues de la *surveillance de la navigation* par des systèmes coopératifs ou non coopératifs (radar, AIS...) : *ces données ne sont pas mentionnées dans la méthodologie*
- (3) Informations produites par les organisations professionnelles de pêche professionnelle.

L'objectif principal est la connaissance des pressions, et la priorité devrait donc être de mobiliser les sources qui permettent **d'évaluer et de quantifier ces pressions** ; soit notamment, s'agissant d'habitats benthiques, de quantifier les fréquences, durées, intensité et couverture spatiale des contacts d'engins de pêche avec ces habitats : traces et routes, longueur des traits et surface concernées, nombre de casiers, filets, palangres, fréquence de revisite, durée des activités de pêche par unité de surface...)

Les autres informations (socio-économiques, captures...) sont normalement d'intérêt secondaire dans le cadre de l'évaluation des incidences NATURA 2000, la priorité étant la conservation des habitats.

Application au cas de l'Iroise

Données de type (1) : Il ne semble pas les **données du SIH** aient été mobilisées pour l'ARP en Iroise ; pourtant, ces informations sembleraient pertinentes dès lors qu'on cherche à décrire les activités de pêche, notamment sur leur volet socio-économique.

Il semble que les **données VMS** n'aient été mobilisées que pour décrire l'activité des goémoniers. Même si la maille est encore importante (apparemment, 1 mille carré) mais cohérente avec la faible cadence d'acquisition (15 min), l'indicateur nombre d'heures est pertinent⁹, surtout si on le compare à la restitution VALPENA à la maille de 3 milles et avec une densité de navires discrétisée en trois classes seulement (0, 1-5, 5-10, 10-15)

⁹ Mais pas forcément la définition des classes d'intensité, même si leur nombre est plus grand que dans les cartographies VALPENA

→ Des informations de type (1) ont-elles été utilisées pour l'ARP ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ? Sinon, pour quelle raison ?

Sur les documents fournis (notamment les livrables ...) les **données semblent avoir été extraites exclusivement des informations de type (3)** fournies par les organisations de pêche professionnelle (système VALPENA et enquêtes). Ces informations sont déclaratives et propriétaires, et leurs sources sont apparemment confidentielles, ce qui pour certains acteurs peut limiter la confiance à leur accorder. Mais surtout, ces données semblent peu adaptées (résolution spatiale, temporelle, qualité thématique : voir plus loin) pour une estimation même qualitative des risques d'interaction des engins de pêche avec les habitats pour lesquels des objectifs de conservation ont été définis par la directive Habitats Faune Flore.

Les **informations VALPENA** fournies (livrable 2) se limitent en effet apparemment à des cartographies à faible résolution spatiale, puisque la maille (3 milles marins carrés, soit près de 31 km²) est très grande notamment si on la compare à la surface des habitats d'intérêt communautaire, ou à la résolution de la cartographie des habitats, meilleure que 100 m, soit 300 fois plus grande. La résolution temporelle est elle aussi faible (annuelle), et ne permet pas d'évaluer d'éventuelles variations saisonnières, d'autant qu'elles ne couvrent qu'une seule année de référence, qui plus est assez éloignée (2017). On ne trouve pas par ailleurs sur les cartes toutes les indications qui seraient utiles à l'appréciation des pressions, comme les limites réglementaires pertinentes : exemple de la zone « licence chalut Iroise », qui apparaît pourtant dans la fiche « État initial », où figure aussi un indicateur plus fin en termes de résolution temporelle (« nombre de mois cumulés par maille ») que celui produit dans l'étude ARP (livrable 4).

Par ailleurs, **l'indicateur d'activité proposé** (« densité » en nombre de navires) est **peu adapté** à l'évaluation des interactions en termes de **pression** et de contact avec les habitats benthiques. Un indicateur comme le **nombre d'heures par maille** serait beaucoup plus pertinent pour les engins remorqués sur le fond ; mais on ne voit pas comment il serait possible de passer de la densité au sens de VALPENA à une quantification plus précise de l'intensité de la pression. De même, une estimation du **nombre d'engins** (casiers, filets, palangres) serait sans doute plus pertinente que la « densité » de navires : cette information doit certainement exister, mais elle n'est pas rapportée, et on ne voit pas non plus comment elle pourrait être dérivée des données sommaires fournies.

Cette interrogation sur la pertinence de l'indicateur est renforcée par le constat que les classes de densité proposées sont peu adaptées à l'évaluation de certaines pressions. Ainsi, les classes de densité proposées sont : 1-5 navires/maille, 5-10 navires/maille, 10-15 navires par maille : avec **cinq navires**, on se trouve donc encore dans la **classe de pression la plus basse**. Pourtant, cette classe (1 à 5 navires) **peut correspondre à des pressions très fortes** pour certains couples engin/habitat ; par exemple, elle pourrait correspondre annuellement à plusieurs centaines ou même milliers de kilomètres de chalutage par maille, pression qu'on peut difficilement considérer comme faible s'agissant d'un habitat sensible. L'indicateur est de fait si peu sensible que pour certains engins (casiers) toute l'activité de pêche est résumée dans une seule classe [1-5 navires], classant ainsi de fait toute l'activité « faible ».

Des enquêtes ont apparemment été conduites auprès des pêcheurs locaux qui auraient permis de préciser ces informations ; mais elles ne sont apparemment pas consultables.

De plus, VALPENA s'impose – et impose apparemment à l'Etat - des limites qui interrogent la pertinence de l'utilisation de ces informations pour évaluer des pressions (« *interdiction de la diffusion de cartes pour les métiers pratiqués par moins de cinq navires sur le site NATURA 2000* ») : en l'absence d'autres données, cela revient à rendre subjective toute tentative d'évaluation des pressions. On constate ainsi que *des activités susceptibles d'entraîner des risques de dégradation ne font pas l'objet d'une description spatialisée*. Le livrable 1 comprend une liste de ces activités : nasse à poisson, plongée bouteille (?), pêche aux oursins, chalut de fond à lançons¹⁰, récolte d'algues de rive, pêche professionnelle à pied, pour lesquelles il n'est pas fourni de représentation cartographique pour des raisons difficilement admissibles, s'agissant d'informations environnementales a priori communicables (directive 2003/4/CE, code des relations de l'administration et du public)

- ➔ Pourquoi n'est-il pas possible d'accéder à des informations même anonymisées plus précises (issues des enquêtes VALPENA ou d'enquêtes locales) ? Dispose-t-on d'études qui permettent d'évaluer la pertinence des informations VALPENA pour évaluer des pressions de pêche sur des habitats benthiques ?
- ➔ Pourquoi ces informations déclaratives et propriétaires ont-elles été retenues comme informations de référence pour la mise en œuvre d'obligations réglementaires européennes ?
- ➔ Ne dispose-t-on pas d'informations plus détaillées s'agissant d'engins de pêche mouillés ou posés dont les pressions ne peuvent être décrites correctement par celle du navire d'où ils sont mis à l'eau et relevés (casiers, filets, palangres...) ?
- ➔ Comment ont été définis les indicateurs fournis par VALPENA (nature, résolution spatiale et temporelle, classification, période de référence...) ?
- ➔ Comment justifie-t-on que des limitations liées aux règles du GIS VALPENA puissent être opposables aux services de l'État ou à ses établissements pour certaines activités ? L'État ne dispose-t-il pas pour ces informations d'autres informations spatialisées que les informations propriétaires VALPENA pour la description de ces activités ?

La plupart des zones côtières métropolitaines sont **couvertes par les systèmes de surveillance de l'État (informations de type (2))** ; et compte tenu de l'importance stratégique de la zone, la couverture du PNMI par ces systèmes est sans doute une des meilleures de France. **Le système SPATIONAV**¹¹ permet l'intégration de toutes les données disponibles pour tous les mobiles de la zone, et la restitution individuelle à très haute résolution spatiale et temporelle¹² des trajectoires de chacun de ces mobiles¹³ ; ces données sont archivées et peuvent être interprétées par des algorithmes plus ou moins élaborés, et désormais par intelligence artificielle, pour extraire les phases d'activité et identifier les techniques de pêche correspondantes (ex : chalut, drague,

¹⁰ Qui fait par ailleurs l'objet de dérogations à l'interdiction de pêche dans les 3 milles, mais semble autorisé dans les sites concernés

¹¹ Voir par exemple <https://www.meretmarine.com/fr/defense/surveillance-maritime-spationav-v2-monte-en-puissance.26%>

¹² Proche de 10 s, à comparer aux 15 min du VMS pour les goémoniers

¹³ Les données radar et AIS peuvent être acquises et diffusées librement par tout navire opérant dans la zone

casiers, filets). Des cartographies à haute résolution spatiale et temporelle des activités peuvent facilement être élaborées¹⁴ à partir de données complètement anonymisées¹⁵.

- ➔ Pourquoi les données issues des systèmes de surveillance (dont SPATIONAV) mis en œuvre par l'État ne sont-elles pas citées dans la méthodologie ?
- ➔ Pourquoi n'ont-elles pas été mobilisées pour l'analyse des risques pêche dans les sites NATURA 2000 du PNMI ?

2.3 Enjeux socio-économiques

Même si elle ne doit pas conduire à affaiblir les mesures de conservation NATURA 2000, la prise en compte des enjeux socio-économiques est autorisée par la législation européenne dans le *respect du principe de proportionnalité*, et il est logique de les prendre en considération dans un PNM qui a vocation à assurer la poursuite conjointe d'objectifs environnementaux et d'objectifs socio-économiques. Cette prise en compte ne doit toutefois pas remettre en cause les objectifs de conservation, qui devraient primer dans les décisions.

Pourtant, la méthodologie n'évoque ce sujet que de manière vague (« *L'élaboration des mesures à inscrire dans le DOCOB se basera sur la qualification du niveau de risque et sur d'autres paramètres plus contextuels (paramètres socio-économiques, part de responsabilité de l'activité de pêche dans les pressions sur l'habitat etc.) p.8* ». « *informations locales ... sur les activités de pêche* » p.42) ne cadre pas la manière dont ces enjeux doivent être d'une part décrits, d'autre part pris en compte dans la définition des mesures de réduction des incidences.

Lorsque des **informations socio-économiques sont mobilisées, on pourrait s'attendre à ce qu'elles soient présentées et justifiées dans le rapport**. Cette remarque concerne par exemple des informations relatives à l'évaluation des *captures* réalisées sur les habitats concernés (des captures faibles relativisant l'intérêt économique de la zone et donc les conséquences d'une éventuelle interdiction), ou la *dépendance aux sites NATURA 2000*¹⁶ des navires de pêche qui y opèrent. On dispose certes d'informations socio-économiques générales relatives à la pêche (« État initial »), mais ces données ne sont pas spatialisées à l'échelle des sites et encore moins des habitats. Des informations seraient « *soumises au secret statistique* », alors qu'il s'agit de prélèvements de ressources communes sur un espace public (algues de rive), et que cette activité littorale, diurne et de plein air ne peut pas se pratiquer de manière confidentielle...

- ➔ Des informations relatives aux enjeux socio-économiques de pêche spécifiques aux sites NATURA 2000 ont-elles été utilisées ? Lesquelles ?
- ➔ Sont-elles accessibles (même de manière anonymisée) ? Sinon, pour quelle raison ?

2.4 Cartographie des interactions entre engins de pêche et habitats

Dans une étude de risque, les données qui documentent des cas de réalisation du risque sont des données essentielles. En l'occurrence, s'agissant d'atteinte à des habitats benthiques par des engins de pêche, on peut penser évidemment aux **données d'imagerie des fonds marins** (sonar latéral, sondeurs multifaisceaux, caméras diverses) : de nombreuses publications indiquent comment les interpréter pour détecter, cartographier et quantifier (effets, surface, intensité) les interactions avec des engins de pêche tels que les chaluts, dragues. Comme les

¹⁴ Voir par exemple <https://globalfishingwatch.org/map/> qui utilise les données AIS

¹⁵ En admettant que cette anonymisation soit nécessaire s'agissant de l'information de présence de navires, à l'exclusion de toute information personnelle ou commerciale

¹⁶ Et non pas à une maille bien plus large, et encore moins à toute la surface du PNMI

techniques d'imagerie jouent un rôle important dans l'identification et la cartographie des habitats benthique, il existe certainement des données de ce genre pour les habitats désignés au titre de NATURA 2000 dans le PNMI.

- ➔ Ce type de données (imagerie) ne semble pas avoir été utilisé pour l'étude ARP.
- ➔ Si c'est bien le cas, pour quelle raison : ces données n'existent pas ? Elles ne sont pas disponibles ? Les compétences manquaient pour les exploiter ? Elles n'ont pas été jugées utiles ou fiables ?

3 Analyse des risques de dégradation (RDD)

La cartographie des risques de dégradation fait l'objet du **livrable 4**.

Il s'agit d'une étape essentielle du processus, puisqu'elle permet de déterminer si une activité (couple engin/habitat) peut être dispensée d'analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation (RAOC)n et de mesures. On attendrait donc que les rapports documentent de manière précise cette étape.

Les résultats de cette analyse sont présentés pour chaque site et chaque couple engin/habitat à partir de la p.17 du rapport. Pour chaque site, deux tableaux sont présentés pour les engins/métiers retenus :

Le tableau 1 (Bilan des RDD théoriques) n'appelle pas d'observations ; la méthodologie est clairement décrite, et les croisements décrits comme « RDD nul » sont justifiés par cette méthodologie.

En revanche, **le deuxième tableau « après croisement des données de pêche et tri des interaction » soulève de nombreuses questions**, notamment sur la requalification du RDD « avant tri » qui aboutit dans quasiment tous les cas à une requalification en risque faible ou nul ou à la conclusion que l'interaction théoriquement possible n'existe pas sur le site soit parce que les données VALPENA seules permettent de conclure à cette absence (ABS(1)), soit parce qu'une enquête locale auprès des pêcheurs permet de confirmer ce diagnostic.

Par exemple, pour le site Ouessant-Molène et pour la pêche embarquée :

	Absence	Nul	Faible	Modéré	Fort
RDD théorique	12.96%	12.04%	47.69%	18.06%	9.26%
RDD après tri	69.91%	3.24%	21.76%	3.70%	1.39%

Les différences sont considérables, d'autant qu'elles font disparaître ou reclassent bon nombre de pressions de « Fort » ou « Modéré » en « Faible », « Nul » ou « Absent ».

Le rapport indique (p.13) que le RDD pour chaque engin/métier a été **évalué par le CRPMEM** à partir des éléments techniques fournis par le PNMI (cartes d'habitats et matrices sensibilité/pression).

On comprend que **c'est essentiellement la connaissance fine de l'activité apportée par le CRPMEM ou le CDPMEM qui permet de conclure à l'absence d'interaction.**

Dans cet exemple, il semble que ce sont essentiellement les informations VALPENA (ABS(1)) qui permettent de conclure à l'absence d'interaction entre le chalut de fond et la plupart des habitats. Il paraît pourtant difficile d'imaginer que les cartes fournies (très faible résolution

spatiale (maille de 3 milles de côté, soit 31 km²), faible sensibilité de l'indicateur fourni puisque la catégorie de densité la plus faible correspond à 1 à 5 chalutiers par maille¹⁷) suffisent à justifier cette information, ou permettent d'accéder à des informations assez fines pour conclure à l'absence d'interactions à la bonne échelle, c'est-à-dire celle des habitats.

De même pour les informations issues de « l'analyse locale », comprendre sans doute les enquêtes auprès des pêcheurs concernés, qui permettent de conclure à l'absence de pratique sur l'habitat (ABS(2)) ou permettent de déclasser un niveau « fort » en niveau « modéré ».

Cette partie essentielle de l'analyse et susceptible de biais est de notre point de vue **insuffisamment documentée**.

Pourtant, il semble que des documents très détaillés ont été produits au stade de l'analyse du RDD, comme en témoigne la demande transmise au ministère en vue d'autoriser le passage d'une RAOC « Fort » à un RAOC « faible » pour la récolte des algues de rive sur les roches médiolittorales abritées (**livrable 8**). On peut supposer que c'est aussi le cas pour d'autres couples engin/habitat, mais ces justifications ne sont pas citées et ne semblent pas accessibles.

- ➔ Les documents justifiant ces analyses (RDD avant/après croisement données de pêche et tri des interactions) sont-ils disponibles ? (ex. : comptes rendus des COTECH et COSUIV¹⁸). Sinon, pour quelle raison ?
- ➔ Les risques liés aux activités de pêche (*interactions involontaires*, au-delà des incidences liées aux actions volontaires) ont-ils été pris en compte dans l'analyse des risques de dégradation ?

3.1 Activités pour lesquelles le RDD est évalué « faible » ou « nul » après « tri des interactions »

Pour ces activités, l'évaluation est arrêtée : le RAOC est considéré comme nul, et aucune mesure n'est alors apparemment jugée nécessaire pour atteindre les objectifs de conservation.

La référence indiquée pour cette décision est la page 39 de la méthodologie, qui prescrit que « *les services déconcentrés, le porteur de l'analyse de risque, l'opérateur/animateur du site et l'organisation professionnelle « pêche » jugent de la pertinence ou non de prendre en compte cette pression* ».

Le choix semble avoir été fait systématiquement de considérer que dans ces cas le RDD pouvait être considéré comme faible ou nul ; ce choix n'est pas argumenté, puisque la seule information disponible est le classement ABS(1) ou ABS(2).

- ➔ Sur la base de quels éléments les RDD ont-ils été révisés ?
- ➔ Ces éléments sont-ils accessibles ? Sinon, pourquoi ?

¹⁷ il paraît difficile sans autre information de considérer que 5 chalutiers opérant dans une zone qui comprend des habitats sensibles ne peuvent avoir d'impact notable sur cet habitat...

¹⁸ Qui semblent accessibles pour certains sites, voir <https://houat-hoedic.n2000.fr/le-site-iles-houat-hoedic/un-document-cadre-le-docob>

4 Analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation (p.37)

Le RAOC initial est obtenu en croisant le RDD avec les niveaux d'enjeu des habitats. Il n'est évalué que si le RDD est considéré comme « modéré » ou « fort » ;

4.1 Niveau d'enjeu des habitats

Le niveau d'enjeu est décrit dans le rapport (p. et le **livrable 7**), mais à une échelle et un niveau d'agrégation des enjeux qui en rend l'interprétation difficile pour le lecteur du rapport, et sans qu'on dispose notamment d'éléments sur les pressions auxquelles les habitats sont sensibles (pression, fréquence...), ni sur les pressions auxquelles ils sont le plus sensibles.

Le rapport n'indique apparemment pas comment cette information est prise en compte dans l'évaluation du RAOC par les **COTECH et COSUIV, dont les travaux ne sont pas documentés dans les livrables.**

4.2 Evaluation du RAOC initial, et du RAOC après modulation

Les tableaux et la cartographie du RAOC initial constitue le **Livrable 6**.

L'évaluation du RAOC initial repose pour certains couples engin/habitat sur des éléments peu précis (« *activité faible* »), souvent peu ou pas quantifiés en termes de pression réelle (combien de casiers sur le maërl, combien d'ancrages ?), parfois sur la base d'effets mal connus (ex. p.63 : action des ancres sur le maërl). La prise en compte de ces éléments conduit néanmoins systématiquement à des « décisions du COSUIV » qui minimisent les risques, alors que **c'est une approche de précaution qui devrait logiquement s'imposer dans les sites NATURA.**

Au contraire, le choix est fait apparemment systématiquement (maërl, herbiers, de considérer sur la base d'enquêtes (non documentées dans les livrables) et à partir d'un RAOC initial « fort », qu'on peut directement reclasser le RAOC en « faible » et qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin dans l'analyse, ni de prescrire des mesures réglementaires.

Pour les herbiers, par exemple, on a du mal à se satisfaire en termes de « protection » de la mesure proposée consistant à proposer de fournir aux pêcheurs une cartographie desdits herbiers et de les sensibiliser à cet enjeu, et il est peu probable qu'elle convaincrerait un tribunal en cas de contentieux.

« Modulation » du RAOC

Pour les activités qu'on ne peut pas considérer comme « faibles », le rapport reprend (p.15) les éléments de la méthodologie et liste les « *paramètres contextuels locaux* » qui peuvent être pris en compte pour **réévaluer** (« moduler ») **le RAOC** : paramètres écologiques locaux, paramètres liés à l'activité de pêche locale (dont les impacts cumulés¹⁹ de différents engins, la réglementation existante). Il est prévu que des enquêtes menées par le CRPMEM précisent les éléments liés à la pêche : ceux-ci étant assez sommaire (du moins, dans les cartographies fournies), on peut penser que des enquêtes ont été nécessaires, mais elles ne sont ni citées ni fournies.

¹⁹ Réponse très partielle aux exigences de la directive HFF « *individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets* »

La démarche est présentée de manière détaillée à partir de la p. 37 pour les couples engin/habitat dont le RAOC initial est évalué « Fort », comme par exemple l'exploitation des laminaires (scoubidou et peigne) dans le site Ouessant-Molène.

Pour le peigne à hyperborea sur le site Ouessant-Molène, on rappelle que l'état de l'habitat n'est pas évalué, ce qui devrait logiquement conduire à une approche de précaution.

Parmi les « **paramètres locaux** » pris en compte, il semble que la réglementation existante ait une place importante. Toutefois, cette réglementation a généralement pour objectif premier *l'exploitation durable de la ressource*, mais non le maintien à un niveau satisfaisant des fonctionnalités de l'habitat considéré, et ses effets sur la conservation des habitats est peu ou pas documentée. Des conclusions comme celles de la page 39 (« *Si on considère... si on ajoute... on envisage mieux les effets des mesures techniques intégrées aux licences* ») ne sont pas de nature à éclairer beaucoup sur ces effets. Le rapport ne justifie pas (sinon par un renvoi général au programme SLAMIR, qui ne constituait pas une évaluation d'incidences au sens de NATURA 2000) les conclusions approuvées par « *l'ensemble des membres du COSUIV* » :

- D'une part, que les mesures existantes sont déjà suffisantes pour qu'on puisse, en prenant en compte la réglementation, en vigueur considérer que le RAOC après modulation peut être qualifié de « modéré » ; les justifications de cette évaluation ne sont pas fournies ;
- D'autre part, que quelques mesures, encore une fois justifiées essentiellement dans le rapport par un consensus qui aurait été obtenu sur des propositions du CRPMEM non rapportées, permettraient de réduire de nouveau ce RAOC au niveau « faible », objectif de toute l'approche ARP.

Faute d'informations et de métrique de référence, il est difficile d'apprécier le bénéfice écologique des mesures proposées (aménagement du calendrier, fermeture d'une zone), et d'évaluer in fine comment ces mesures pourront réduire les risques d'atteinte aux objectifs de conservation du site.

La « mesure non réglementaire » de mise en place d'un observatoire des laminaires est une mesure générale dont on aurait pu penser qu'elle aurait pu être mise en œuvre depuis longtemps (le champ d'algues étant à la fois un des enjeux principaux du PNMI, et le support d'une activité industrielle), et qui n'a *pas d'impact direct sur la conservation*, d'autant que le rapport ne dit rien de la mise en œuvre de ce projet (maître d'ouvrage, opérateur, financement, garanties de durée, indicateurs...)

Les évaluations successives du RAOC pour le scoubidou sur l'habitat laminaires sont elles aussi présentées de manière très détaillée, avec les mêmes constats de connaissances limitées sur l'état de conservation de *Laminaria digitata*. Sur la base des mêmes conclusions (« *consensus au sein du COSUIV* »), mais sans plus de justifications, le RAOC « modulé » passe d'abord du niveau « fort » au niveau « modéré » sur la seule base de la réglementation existante. Enfin ce RAOC passe à « faible » simplement en interdisant l'exploitation sur une zone actuellement peu exploitée – justement la même que pour le peigne et hyperborea, ce qui pourrait interroger, surtout en l'absence une nouvelle fois de justifications : certes, le respect de la règle et le contrôle sont plus faciles, mais cette zone est-elle bien la plus intéressante pour les objectifs de conservation ?

S'agissant d'un habitat exceptionnel et caractéristique, on peut apprécier que l'analyse fournie des éléments de l'évaluation pour l'exploitation des laminaires soit très détaillée, mais on peut

donc regretter que la **partie stratégique** de la démarche (baisse progressive du RAOC) et les **conclusions** (mesures) soient rapportées **sans aucune justification scientifique**, ni du choix des mesures, ni de leur contribution à la conservation des habitats, et ce alors que **l'identification et la justification de ces mesures sont l'objectif même de la démarche ARP**.

Les mêmes observations peuvent être formulées pour le scoubidou, et en fait généralisées à la plupart des mesures proposées au COPIL à l'issue de l'ARP.

- ➔ Est-il possible de disposer des analyses et des comptes rendus des COTECH et COSUIV relatifs à l'évaluation des RAOC et à la définition des mesures proposées²⁰ ?
- ➔ Sinon, pour quelle raison ?

5 Mesures proposées

Au final, très peu de mesures réglementaires ont été jugées nécessaires pour assurer la conservation des nombreux habitats.

Même si l'on admet ce diagnostic rassurant malgré l'absence de justifications détaillées, le choix de ces mesures n'est pas souvent argumenté, et les quelques éléments relatifs à ce choix ne sont pas de nature à rassurer sur les justifications de ces propositions.

Ainsi, on lit p.54 que « *La nécessité d'une nouvelle mesure réglementaire serait mal comprise par les goémoniers, du fait de l'important encadrement règlementaire mis en œuvre par la profession depuis de nombreuses années avec l'appui d'IFREMER* », qui laisse – peut-être à tort – supposer que d'autres critères que l'efficacité de la protection ont été pris en compte dans la définition des mesures additionnelles proposées... Mais comme il fallait une mesure, « *il a donc été décidé de fermer une zone à ce jour peu exploitée à L. digitata* ». On ne sait pas quelles autres mesures ont été envisagées, ni dans ce cas ce qui a conduit à la mesure proposée, pas plus qu'on ne sait comment l'efficacité et la suffisance de cette mesure pour « gagner » un niveau de RAOC a été évaluée.

Sur cet exemple particulier (exploitation de L. hyperborea et L. digitata par peigne ou scoubidou dans le site Ouessant-Molène), mais on pourrait apparemment généraliser ce constat aux autres activités potentiellement impactantes, nos associations constatent que **l'approche ARP a mobilisé des moyens importants pour un résultat peu satisfaisant** au regard de celui qu'aurait pu produire une véritable évaluation d'incidences conduite selon les dispositions pertinentes du droit européen. Cette option logique (appliquer les dispositions de la directive...) aurait de plus permis de mobiliser **toute la gamme des options de l'approche ERC** (et non seulement la réduction, en excluant l'évitement et la compensation), et de satisfaire par ailleurs à l'obligation légale d'évaluation des **effets cumulés**, absente de l'approche ARP.

Ce résultat est par ailleurs à notre avis **incertain sur le plan juridique** du fait notamment de l'absence des justifications nécessaires, et ce à toutes les étapes-clés du processus d'évaluation et de réduction : la simple mention d'un accord même unanime d'un comité technique ou d'un comité de suivi dont la composition n'est pas connue, dont les débats ne sont pas rapportés et les conclusions non justifiées, **ne suffit pas à notre avis aux membres du comité de pilotage pour accepter des conclusions** dont dépend la conservation d'habitats d'intérêt communautaire.

²⁰ Documents qui semblent relever de la qualification de documents administratifs communicables

6 Mesures supplémentaires envisageables ?

Des mesures pourraient être envisagées pour améliorer, au moins à terme, la connaissance des pressions de la pêche professionnelle et des autres activités qui menacent la conservation des habitats NATURA 2000 du PNMI :

- Le **suivi des activités** de pêche commerciale pourrait être amélioré en prescrivant dès maintenant la localisation permanente à haute résolution de toutes les activités identifiées comme susceptibles d'entraîner des atteintes aux objectifs de conservation. Pour les navires de pêche professionnelle, en admettant que les données de surveillance existantes ne suffisent pas, il s'agirait simplement d'anticiper les dispositions qui seront imposées par le règlement PCP à tous les navires de pêche à partir de 2030. Pour les autres activités professionnelles non embarquées, l'usage obligatoire d'une application mobile de géolocalisation couplée à une licence pourrait raisonnablement être envisagée dans le PNMI
 - o L'exploitation de ces données devrait être confiée à un organisme technique indépendant, comme le CEREMA ou l'IFREMER ; les données de pression agrégées aux échelles pertinentes devraient être accessibles à tous les acteurs, conformément à la directive 2003/4/CE ;
- Pour couvrir correctement le sujet au-delà des pressions de la pêche commerciale et tenir compte du nombre élevé de pratiquants, le suivi des activités de loisir susceptibles d'incidences additionnelles sur les habitats devrait être amélioré, afin de progresser dans la connaissance des pressions des activités maritimes et littorales sur les habitats désignés au titre de NATURA 2000.
- Si cette évaluation n'a pas déjà été faite, il serait souhaitable (et d'ailleurs, la directive le prescrit) de disposer d'une évaluation des incidences des activités terrestres susceptibles d'affecter les sites de manière significative (urbanisme, agriculture...), de manière à vérifier que même après prise en compte des incidences de la pêche professionnelle les habitats désignés ne sont pas soumis à des pressions significatives.

Note

Réponses apportées aux interrogations des associations de protection de l'environnement sur le projet ARPI.

Affaire suivie par Claire Laspougeas, Philippe Le Niliot

Préambule

En prévision des échanges qui auront lieu le 4 juin 2025 au conseil de gestion du PNMI, les représentants au conseil de gestion de Bretagne Vivante et Eau et Rivières de Bretagne, ont adressé au Président du Parc naturel marin, à ses équipes techniques et à l'ensemble des membres du conseil de gestion, une liste d'observations et de questions issues de leur examen des documents relatifs à « l'analyse des risques pêche » Habitats.

Ces questions portent :

- sur la gouvernance spécifique du PNM ;
- sur la pertinence des informations utilisées ;
- sur les insuffisances de la connaissance de l'état de conservation des habitats ;
- sur l'absence de prise en compte de risques potentiels avérés pour des habitats ;
- sur l'opacité des processus d'évaluation des risques d'incidences ;
- sur la réelle efficacité des mesures destinées à réduire les risques.

Le PNMI est opérateur des sites N2000 : ZSC FR5300018 « Ouessant-Molène », ZSC FR5302006 « Côtes de Crozon », ZSC FR5302007 « Chaussée de Sein ». Il est « opérateur associé » pour la partie marine des sites N2000 ZSC FR5300045 « Pointe de Corsen, Le Conquet », ZSC FR5300019 « Presqu'île de Crozon ».

Le PNMI a appliqué strictement la méthode Analyse Risque Pêche : « Habitats benthiques et activités de pêche professionnelle dans les sites Natura 2000 : Méthodologie d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites. Paris, 69 pp, AFB, MNHN, MAA, MTES, 2019 ».

La méthode élaborée pour les habitats est nationale ; elle décrit comment mener les analyses risque pêche sur tous les sites N2000 français. La méthode d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats a été mise au point en 2019 par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB, devenue OFB) et le Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN), avec l'appui de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), sous le pilotage de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) du Ministère en charge de l'écologie (MTES). Le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) a été invité à transmettre ses remarques, dont certaines ont pu être prises en compte.

Il est précisé que le PNMI a appliqué strictement la méthode définie. Pour toute question sur l'élaboration de celle-ci, il convient de saisir les services étatiques compétents.

Pour chaque question posée en bleu ci-dessous, le PNMI apporte les éléments de réponse à son niveau et de sa compétence.

I. Gouvernance spécifique et cadrage de l'ARP

A part la loi, existe-t-il d'autres textes réglementaires (décrets, arrêtés, circulaires) encadrant l'analyse des risques pêche ? Quelle est la valeur réglementaire des guides techniques utilisés ?

En application des directives européennes « Oiseaux » (2009/147/CE) et « Habitats » (92/43/CEE), les analyses risque pêche (ARP) sont menées sur tous les sites Natura 2000 de la façade française métropolitaine. Elles répondent à l'article L. 414-4-II bis du code de l'environnement, modifié par l'article 91 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui prévoit que les activités de pêche professionnelle sont dispensées d'évaluation d'incidences Natura 2000 dès lors qu'elles font l'objet d'une analyse de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site N2000.

La mise en œuvre des Analyses Risque Pêche est cadrée par :

- Un guide national qui fixe les modalités en termes d'organisation : autorité administrative compétente, gouvernance... Il accompagne les services de l'Etat pour une mise en oeuvre cohérente et homogène des analyses risque pêche.
- Deux méthodes techniques (habitat, 2019 et espèces, 2021) élaborées sous le pilotage de la DEB et de la DGAMPA/SPMAD pour la réalisation technique des analyses.

Le guide national « Guide technique relatif à la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, 43 pp, MTE/DEB, DGAMPA, 2024 », annule et remplace la note technique du 21 janvier 2020, qui venait elle-même remplacer la circulaire du 30 avril 2013, aujourd'hui abrogée. Il pourra être mis à jour conjointement par la DEB et la DGAMPA en tant que de besoin, sur avis simple du COPIL national dédié.

Pourquoi les acteurs intéressés n'ont-ils pas été invités à participer à cette étude, par exemple dans le cadre du groupe ad hoc tel que prévu par le guide ?

Le guide technique décrit la gouvernance des ARP qui implique les services de l'Etat / opérateur du site / comités des pêches. Une fois l'analyse réalisée, les conclusions sont présentées, s'agissant du PNMI, au conseil de gestion.

Les associations environnementales ont été associées au processus au travers des présentations en conseil de gestion du 25/02/2022, 16/09/2022, 11/05/2023 et aux bureaux du 24/02/2025 et 14/05/2025. Elles ont été reçues par les équipes du PNMI le 12 septembre 2024. Un webinaire a été organisé spécialement pour les membres du conseil de gestion le 28 avril 2025.

Les services de l'Etat pilotent les analyses risque pêche et sont là pour garantir le bon déroulement de la méthode.

Le groupe adhoc est dédié aux ARP « espèces » et a été mis en place au niveau des façades maritimes en 2024. Il est coordonné par les DIRM sous l'autorité du Préfet maritime.

L'Autorité environnementale a-t-elle été saisie sur la méthode ARP ? Dans le cas des sites du PNMI, est-il prévu une saisine de la MRAE ? Sinon, pourquoi ?

Le guide technique (MTE, 2024) ne prévoit pas cette saisine de l'autorité environnementale.

II. La pertinence des informations utilisées

Des mesures de suivi des incidences sont-elles envisagées pour les mesures proposées ? Sinon, le seront-elles, et comment ?

Le guide technique rappelle qu'un suivi des mesures est prévu dans le cadre de l'application de l'alinéa II de l'article R414-8-5 et de l'article R414-11 du code de l'environnement, afin de s'assurer de leur suffisance. En Iroise, le tableau de bord du PNMI apporte aussi des éléments de réponse.

Dans le périmètre du Parc naturel marin, il a bien été prévu un suivi de l'efficacité des mesures, en particulier celles qui concernent l'activité goémonière. C'est une approche systématique depuis la création du Parc naturel marin, elle a été à l'origine de plusieurs programmes dédiés aux macro algues en particulier (Cartographie prédictive en 2010, Impact de l'activité d'exploitation de l'*hyperborea* en 2011 et 2012, évaluation des services écosystémiques des forêts de laminaires en 2013, SLAMIR depuis 2016 et nouvel état des lieux en 2024).

Au fil de ces travaux, des mesures ont été mises en place et ont fait l'objet d'évaluation. Ces mesures, qui comportent des interdictions de pêche ayant pour effet de diminuer les pressions, ne découlent pas de l'application de la méthode nationale. Elles sont intégrées dans les paramètres contextuels pour moduler le RAOC.

La future étape d'évaluation s'appuie sur un observatoire dont le design et la mise en place est prévue dans les deux ans. Cette mesure, non réglementaire, est une action de suivi, évaluation permettant de voir comment évolue le milieu au regard des mesures en place.

Un type de données (imagerie) ne semble pas avoir été utilisé pour l'étude ARP. Si c'est bien le cas, pour quelle raison : ces données n'existent pas ? Elles ne sont pas disponibles ? Les compétences manquaient pour les exploiter ? Elles n'ont pas été jugées utiles ou fiables ?

Des données d'imagerie (sonar, lidar, vidéo) ont été acquises pour la modélisation des habitats et dans le cadre du programme « hyperimp » (Etude d'incidence de l'utilisation du peigne à *Laminaria hyperborea* sur la biocénose à laminaires, 2011-2013). Ce sont des données très onéreuses à obtenir (700 K€ pour l'acquisition pour la modélisation d'habitats).

Les données d'imagerie acoustique ou laser donnent des résultats difficilement interprétables pour mesurer les effets de l'exploitation sur les substrats rocheux (en raison de la végétation et de la canopée formée par les macro algues). Les données vidéos sont plus claires (notamment sur la végétation), mais ne peuvent couvrir des surfaces importantes (transects réalisés en plongée).

Nous avons pourtant adapté un système vidéo et prospecté un banc de maerl (dans le cadre de l'ARP) pour repérer d'éventuelles traces liées à l'exploitation des ressources qui s'y trouvent. Rien de visible n'a pu être détecté de cette façon. Il faut admettre que seuls les engins lourds, utilisés avec intensité, laissent des traces visibles sur les habitats sédimentaires, de tels engins ne sont pas utilisés sur cet habitat en Iroise.

III. Les insuffisances de la connaissance de l'état de conservation

Lorsque l'état de conservation est inconnu, l'ARP prescrit-elle ou permet-elle d'adopter une approche de précaution ? (Évaluation pessimiste du RAOC) ?

L'état initial de conservation des habitats est un paramètre à prendre en compte dans la méthode pour évaluer le risque. Mais lorsque cet état est mal connu, cela n'empêche pas l'analyse du risque Pêche. Cette évaluation de l'état de conservation serait un atout. Pour autant, elle peut s'avérer complexe s'agissant d'habitats depuis longtemps exploités par la pêche professionnelle comme les forêts de laminaires. En effet, l'état de référence est souvent difficile à déterminer et nécessite un travail d'expertise approfondi si l'on veut que la définition de l'état de conservation soit suffisamment robuste. Il faut aussi intégrer les variations interannuelles de la couverture et la biomasse des espèces annuelles comme *digitata* ou les algues rouges intertidales notamment. Cette démarche aurait pu être tentée avant l'analyse des pressions, mais pas dans les délais impartis.

Lors des travaux de cartographie des habitats menés dans le périmètre du PNMI, les états de conservation ont été évalués dans la mesure du possible. Cependant, cette évaluation des états de conservation se fait sur une station et peut fortement varier d'une station à l'autre pour des causes le plus souvent très difficiles à identifier. Pour de nombreux habitats, les scientifiques n'ont pas proposé de protocole d'évaluation de l'état de conservation. Certains états de conservation ne sont donc pas évalués à ce jour.

Quelles mesures sont prises pour disposer d'une connaissance satisfaisante de l'état de conservation des habitats actuellement non évalués ?

De nombreux travaux de cartographie ont été réalisés en Iroise ces dernières années : habitats intertidaux de l'archipel de Molène et côte nord, herbiers de zostères, chaussée de Sein et Ouessant.

Nous menons constamment des travaux pour progresser dans la prise en compte des habitats benthiques. Nous venons d'achever le sixième programme d'acquisition de connaissance ou de suivi des laminaires mené par le Parc naturel marin. S'agissant des autres habitats concernés (herbiers, maerl, champs de blocs...), nous nous appuyons sur les résultats des suivis effectués pour le renseignement de notre tableau de bord. Nous tenons à disposition les résultats de ces suivis effectués sur une base annuelle).

Lorsque cela a été possible, les états de conservation ont été évalués.

Il est prévu dans la révision du plan de gestion d'évaluer les états de conservation des habitats biogènes.

Dans la perspective de prise en compte des effets cumulés, dispose-t-on d'une évaluation des impacts des autres activités ?

Dans le cadre de la révision du plan de gestion, le PNMI va continuer à travailler sur les impacts des autres usages et proposera en tant que de besoin les mesures nécessaires. Il est rappelé que l'ARP est un processus itératif.

La perspective d'une labellisation future en ZPF de certains sites a-t-elle été prise en compte lors de l'ARP ?

Certaines zones dans les sites N2000 peuvent être pressenties pour être labellisées ZPF, c'est le cas dans la partie méridionale du site de Molène, où l'activité de pêche est désormais très réduite. D'autres pressions doivent au préalable aussi être analysées finement comme celles exercées par l'écotourisme.

Ces deux processus ARP et ZPF sont distincts, même si des mesures ARP peuvent servir pour limiter la pression de certains métiers de pêche professionnelle sur la zone et répondre à des enjeux écologiques spécifiques.

IV. L'absence de prise en compte de risques potentiels avérés pour des habitats.

Pourquoi ne pas avoir envisagé l'interdiction sur certains habitats des activités en principe non pratiquées, mais qui présentent des risques avérés d'atteinte à la conservation de ces habitats ?

L'approche définie par les services de l'Etat et rappelée au bureau du 14/05/25, est de ne pas réglementer une activité qui n'existe pas sur le site.

La méthode prévoit qu'en cas de nouvelle activité et de nouvelles acquisitions de connaissances, une mise à jour de l'analyse risque pêche est nécessaire.

Diverses mesures ont-elles été étudiées pour la réduction du RAOC ? Lesquelles ? Des évaluations ont-elles été faites pour les mesures existantes ou proposées de leur efficacité potentielle et de leur coût (pour la société, pour les acteurs économiques) ? Les rapports des échanges dans les comités techniques à ce sujet (choix des mesures, évaluation de leur efficacité) sont-ils disponibles ? Sinon, pour quelle raison ?

Au PNMI, les mesures ont été coconstruites « au fil de l'eau » sur plusieurs mois avec les comités qui eux-mêmes ont échangé avec les professionnels concernés. C'est un processus itératif de terrain.

Des données économiques de dépendance au site existent dans le diagnostic pêche professionnelle (livrable 10).

Quel a été le coût des analyses de risque pêche pour les trois sites du PNMI ? Comment se répartit ce coût par source de financement (public, privé) et par organisme bénéficiaire de ce financement ? Quelle part de ce financement a permis de financer l'acquisition de données complémentaires ? Quelle part du financement a été consacré à des enquêtes ou des extractions de bases de données non publiques ?

Ces analyses sont réalisées par l'opérateur du site N2000 à l'échelle du site Natura 2000. Ceci permet une mise en cohérence de ces analyses au niveau national (application de la même méthode) et de mutualiser les moyens à l'échelle d'un site.

Ce mode de financement est le même pour tous les sites Natura 2000, c'est un choix validé par l'Etat et l'Europe qui a libéré une ligne de crédit spécialement dédiée dans son fonds pour la pêche professionnelle : le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA).

L'OFB a perçu 273 046,35 euros du FEAMPA de septembre 2021 à mai 2023 pour deux analyses ARP en Iroise (habitats et espèces). 42 849, 97 euros ont été reversés au CDPMEM 29 pour le travail réalisé sur les deux ARP (habitats et espèces), et 71125 euros au CRPMEM de Bretagne pour le travail réalisé sur les deux ARP et la production du diagnostic pêche professionnelle (livrable 10).

Deux bureaux d'études ont touché des recettes pour réaliser des embarquements dans le cadre des ARP espèces et la mise à jour de la cartographie des zones d'enjeux majeurs associées au maerl avec les nouvelles données vidéo acquises par le PNMI en 2022.

V. L'opacité des processus d'évaluation des risques d'incidences

Pourquoi n'est-il pas possible d'accéder à des informations même anonymisées plus précises (issues des enquêtes VALPENA ou d'enquêtes locales) ? Dispose-t-on d'études qui permettent d'évaluer la pertinence des informations VALPENA pour évaluer des pressions de pêche sur des habitats benthiques ? Pourquoi ces informations déclaratives et propriétaires ont-elles été retenues comme informations de référence pour la mise en oeuvre d'obligations réglementaires européennes ? Ne dispose-t-on pas d'informations plus détaillées s'agissant d'engins de pêche mouillés ou posés dont les pressions ne peuvent être décrites correctement par celle du navire d'où ils sont mis à l'eau et relevés (casiers, filets, palangres...) ? Comment ont été défini les indicateurs fournis par VALPENA (nature, résolution spatiale et temporelle, classification, période de référence...) ?

Comment justifie-t-on que des limitations liées aux règles du GIS VALPENA puissent être opposables aux services de l'État ou à ses établissements pour certaines activités ? L'État ne dispose-t-il pas pour ces informations d'autres informations spatialisées que les informations propriétaires VALPENA pour la description de ces activités ?

Pour identifier les risques, seules les informations spatiales de présence/absence sont prises en compte. Les autres informations contextuelles (niveau d'effort de pêche sur l'habitat considéré, pratiques locales, spécificités des habitats...) peuvent être considérées pour réhausser ou abaisser un niveau le risque.

La résolution temporelle est renseignée aussi dans le diagnostic « pêche professionnelle », livrable 10, sous forme d'intensité. On ne peut pas tout faire figurer sur les cartes, et pour les croisements permettant de déterminer le RDD (pression engin*sensibilité de l'habitat), seule la présence/absence de l'activité de pêche est nécessaire (sauf dans les 3 cas prévu par la méthode p 38, 39).

Les données du SIH notamment les données des calendriers d'activités pour les navires non géolocalisés sont agrégées au sein des rectangles et sous-rectangles statistiques, donc à une échelle moins précise que les données Valpena.

Aussi, seules les flottilles des goémoniers et bolincheurs en Iroise sont tous équipés de VMS, et cette donnée a été utilisée.

Les données VALPENA, ont été retenues comme informations de référence pour la mise en oeuvre d'obligations réglementaires européennes parce que ce sont les informations spatiales les plus fines qui existent actuellement pour les navires de pêche non géolocalisés.

Par ailleurs, l'indicateur d'activité proposé (« densité » en nombre de navires) est peu adapté à l'évaluation des interactions en termes de pression et de contact avec les habitats benthiques. Un indicateur comme le nombre d'heures par maille serait beaucoup plus pertinent pour les engins remorqués sur le fond ; mais on ne voit pas comment il serait possible de passer de la densité au sens de VALPENA à une quantification plus précise de l'intensité de la pression. De même, une estimation du nombre d'engins (casiers, filets, palangres) serait sans doute plus pertinente que la « densité » de navires : cette information doit certainement exister, mais elle n'est pas rapportée, et on ne voit pas non plus comment elle pourrait être dérivée des données sommaires fournies.

Un indicateur de nombre d'heures par maille ne peut être calculé que pour les navires géolocalisés. Pour les navires non géolocalisés, il est impossible d'avoir cette information. Ces informations n'existent pas.

Des enquêtes ont apparemment été conduites auprès des pêcheurs locaux qui auraient permis de préciser ces informations ; mais elles ne sont apparemment pas consultables.

Les résultats des enquêtes sont consignés dans le livrable 11.

Le livrable 1 comprend une liste de ces activités : nasse à poisson, plongée bouteille (?), pêche aux oursins, chalut de fond à lançons¹⁰, récolte d'algues de rive, pêche professionnelle à pied, pour lesquelles il n'est pas fourni de représentation cartographique pour des raisons difficilement admissibles, s'agissant d'informations environnementales a priori communicables (directive 2003/4/CE, code des relations de l'administration et du public).

La diffusion de représentations cartographiques liées à l'activité de moins de 5 navires de pêche n'est pas autorisée au motif qu'elle est susceptible de porter atteinte au secret statistique (Loi du 07 juin 1951) et constitue une donnée environnementale mais qui est protégée par le secret des affaires. Cependant, les croisements spatiaux de ces activités avec les habitats ont bien été réalisés, et le PNMI, en tant qu'opérateur public, ainsi que les services de l'Etat, ont consulté ces données pour les besoins de l'analyse.

Pourquoi les données issues des systèmes de surveillance (dont SPATIONAV) mis en œuvre par l'État ne sont-elles pas citées dans la méthodologie ? Pourquoi n'ont-elles pas été mobilisées pour l'analyse des risques pêche dans les sites NATURA 2000 du PNMI ?

Ces données ne sont pas prévues d'être utilisées par la méthode ARP et relèvent de la compétence du Ministère des Armées.

Les données issues de « Global fishing watch » (données Ais récupérées en ligne) ne sont disponibles que pour les navires de plus de 15 mètres et, sont aussi moins précises que les données VMS disponibles sur notre périmètre (obligatoire pour tous les goémoniers et bolincheurs).

Des informations relatives aux enjeux socio-économiques de pêche spécifiques aux sites NATURA 2000 ont-elles été utilisées ? Lesquelles ? Sont-elles accessibles (même de manière anonymisée) ? Sinon, pour quelle raison ?

Les enjeux socio-économiques de la pêche professionnelle spécifiques aux sites Natura 2000 sont renseignés dans le diagnostic pêche professionnelle (livrable 10). Il n'y a pas eu dans le PNMI, à ce stade, d'études plus fines à l'échelle des sites Natura 2000.

VI. La réelle efficacité des mesures destinées à réduire les risques

Les documents justifiant ces analyses (RDD avant/après croisement données de pêche et tri des interactions) sont-ils disponibles ? (ex : comptes rendus des COTECH et COSUIV). Sinon, pour quelle raison ? Les risques liés aux activités de pêche (interactions involontaires, au-delà des incidences liées aux actions volontaires) ont-ils été pris en compte dans l'analyse des risques de dégradation ?

L'analyse est disponible dans le livrable 5. De plus, le Parc vous transmettra les comptes rendus des Comités de suivi (Cosuiv). La qualification du RDD a été réalisée par le CRPMEM en partenariat avec le PNMI et présenté et validé en Cosuiv avec les services de l'Etat (cf. page 17 du livrable 5).

Sur la base de quels éléments les RDD ont-ils été révisés ? Ces éléments sont-ils accessibles ? Sinon, pourquoi ?

Il s'agit soit d'une absence d'interaction et donc de risque, soit d'une interaction rare donc d'un risque faible.

La méthode prévoit 3 cas particuliers à considérer localement (pages 38/39 de la méthode). Pour cette analyse Risque Pêche en Iroise, quand il y avait une absence totale d'interaction, le RDD a été requalifié en NUL ; et quand il y avait une interaction peu probable ou rare, le RDD a été requalifié en FAIBLE.

Est-il possible de disposer des analyses et des comptes rendus des COTECH et COSUIV relatifs à l'évaluation des RAOC et à la définition des mesures proposées ? Sinon, pour quelle raison ?

Les RAOC ont été déterminés en croisant les RDD avec les enjeux écologiques des habitats en présence sur les sites N2000, puis en prenant en compte les paramètres contextuels liés à la pêche et aux habitats, comme décrit dans le livrable 5. De plus, le Parc vous transmettra les comptes rendus des Comités de suivi.